

## RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

# RÉFORME DE LA FORMATION

## Projet de décret

Adoptée par l'Assemblée générale du 4 juin 2021

\* \*

**Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 4 juin 2021,**

**Sur proposition de sa commission de la formation professionnelle,**

**CONNAISSANCE PRISE** du rapport relatif à la formation des avocats remis au garde des Sceaux le 23 octobre 2020 ;

**CONSTATE** avec satisfaction que ce rapport reprend en grande partie des propositions adoptées par le Conseil national des barreaux ;

**PREND ACTE** de la décision n° 2021-292 L du 15 avril 2021 du Conseil constitutionnel qui rend indispensable un véhicule législatif pour concrétiser l'ensemble des propositions de réforme attendues, et notamment la condition d'obtention d'un master en droit pour accéder à l'école d'avocats et la réduction de la durée de la formation initiale à 12 mois ;

**REGRETTE** vivement qu'aucune intervention législative ne soit rendue possible à court terme, alors même qu'une telle intervention est attendue par le Conseil national des barreaux depuis au moins 2013 (s'agissant de la réduction de la durée de la formation sur 12 mois) ;

**DEMANDE** au Ministère de la Justice et au Gouvernement :

- de concrétiser le projet de décret remis au garde des Sceaux le 23 octobre 2020, en vue d'une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve des modifications annexées à la présente résolution, fondées notamment sur le maintien des trois périodes de 6 mois composant actuellement la formation initiale ;
- de laisser le temps nécessaire à une réflexion en lien avec les représentants des universités avant d'engager une nouvelle réforme de l'examen d'accès à l'école d'avocats ;

**APPELLE DE SES VŒUX** un nouvel arrêté du garde des Sceaux fixant le programme et les modalités de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, conformément à la proposition adoptée par le Conseil national des barreaux lors de son Assemblée générale des 16 et 17 novembre 2018, à l'exception de l'instauration d'une note éliminatoire en déontologie au profit d'un coefficient double.

Fait à Paris, le 4 juin 2021